

Maisons-Alfort, le 17 mars 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide MURIBROM PATE de la société LIPHATEC S.A.S,
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par les professionnels**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC S.A.S concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide MURIBROM PATE (PB-13-00080) à base de bromadiolone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par les professionnels. La bromadiolone est une substance active approuvée¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide MURIBROM PATE est déclaré identique au produit de référence SUPERCAID PAT', qui porte le numéro d'enregistrement PB-13-00078 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide MURIBROM PATE est bien strictement identique à celle déclarée pour SUPERCAID PAT' ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 31 juillet 2013 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit de référence SUPERCAID PAT' (PB-13-00078) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit MURIBROM PATE pour un usage par les professionnels dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SUPERCAID PAT'.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, MURIBROM PATE, SUPERCAID PAT', bromadiolone, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides